

37. Questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Décision du 6 décembre 2000 (4243^e séance) : déclaration du Président

À sa 4242^e séance, le 6 décembre 2000, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques. Des déclarations ont été faites par la majorité des membres du Conseil¹.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a mis en exergue les initiatives prises par le Conseil, l'Assemblée générale et le Secrétariat en ce qui concerne les évolutions importantes intervenues en droit international dans les années 90 en matière de terrorisme. S'agissant du Conseil, il a rappelé que les efforts qu'il avait entrepris avaient débuté en 1992 et avaient atteint leur apogée en 1999, avec l'adoption de la résolution 1269 (1999), qui, entre autres, demandait à tous les États d'appliquer intégralement les conventions internationales de lutte contre le terrorisme et d'envisager d'accéder à celles auxquelles ils n'étaient pas parties. S'agissant de l'Assemblée, il a plus particulièrement fait référence à la mise en place d'un cadre juridique global constitué de conventions, notamment la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999. Rappelant qu'en septembre 2000, un Groupe de travail de la Sixième Commission, sur la base d'un projet de texte rédigé par le représentant de l'Inde, s'était lancé dans l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme, il a souligné que les délégations avaient exprimé leur appui au travail entamé, même s'ils avaient exprimé des avis divergents sur le principe de l'élaboration d'une telle convention. Plus spécifiquement, il a expliqué que certaines délégations étaient d'avis que l'instrument devrait être vraiment général dans sa portée et contenir une définition du terrorisme qui établisse clairement la distinction entre les actes de terrorismes et la lutte légitime des peuples pour leur libération nationale du colonialisme et d'autres formes de domination et d'occupation

étrangères, tandis que d'autres affirmaient que la future convention devrait compléter et faire aboutir les conventions antiterrorisme sectorielles qui existent plutôt que les remplacer. Abordant ensuite le rôle du Secrétariat, il a mentionné, en particulier, la présentation de rapports annuels par le Secrétaire général à l'Assemblée, contenant des données sur l'état et la mise en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, ainsi que sur les incidents pertinents et les poursuites criminelles, et a rappelé que le Secrétaire général était également chargé de préparer un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la suppression du terrorisme international. Pour conclure, le Secrétaire général adjoint a souligné que la lutte contre le terrorisme exigeait une meilleure coopération internationale, reconnaissant toutefois qu'il y avait plusieurs obstacles sur la voie menant à une coopération internationale accrue, comme le problème de la définition du terrorisme, l'élément politique, les liens entre les groupes terroristes et les groupes de criminalité organisée et la relation entre religion et terrorisme perçue dans certaines parties du monde².

Reconnaissant que le terrorisme international représentait une grave menace pour la paix et la sécurité, les membres du Conseil ont salué les efforts inlassables mis en œuvre par l'Organisation, par l'intermédiaire du Conseil, de l'Assemblée générale et du Secrétariat, en vue de lutter contre cette menace et ont, à cet égard, souligné l'importance d'une approche internationale coordonnée. Ils se sont en particulier félicités de l'adoption de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Ils ont également fait part de leur soutien au projet de convention globale sur le terrorisme et aux efforts en cours pour achever l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire,

² S/PV.4242, p. 2 à 8.

¹ Le représentant du Mali n'a pas fait de déclaration.

proposé par la Fédération de Russie, et on dit espérer que le travail serait achevé dans les meilleurs délais.

Si la plupart des délégations se sont accordées pour dire que le terrorisme n'était en aucun cas justifiable, quels qu'en soient les motifs et les auteurs, plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité d'établir une distinction entre le terrorisme et les luttes légitimes des peuples qui exercent leur droit à l'autodétermination³. À cet égard, le représentant de la Malaisie a appelé à une définition claire et universellement convenue du terrorisme. Il a estimé que lorsqu'ils adoptaient des mesures de sécurité, les États devaient être guidés par le principe qui consiste à réagir en proportion et à ne pas dépasser le seuil au-delà duquel ces mesures de sécurité s'abaissent au niveau du terrorisme⁴. Tout en reconnaissant que la lutte contre des terroristes qui utilisent des moyens de plus en plus sophistiqués pouvait requérir des moyens de plus en plus durs, le représentant des Pays-Bas a tenu à rappeler que la réponse au terrorisme devait toujours être proportionnelle et limitée aux besoins du maintien de l'ordre public⁵.

Le représentant des États-Unis a souligné que les sanctions constituaient l'outil principal du Conseil contre le terrorisme, ajoutant qu'il fallait veiller à ce que les États Membres respectent les engagements imposés par le Conseil⁶. De même, le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il appuyait pleinement l'imposition par le Conseil de mesures contre ceux qui ne traduisaient pas en justice les responsables d'actes terroristes⁷. Citant l'exemple des sanctions imposées aux Taliban et à Usama bin Laden, le représentant du Canada a affirmé que ces mesures montraient qu'il ne pouvait y avoir d'impunité pour le terrorisme et pouvaient également décourager d'autres actes terroristes à l'avenir⁸. Le représentant de la Chine a estimé que le Conseil devrait éviter ou limiter le recours aux sanctions, car il arrivait parfois que tout en échouant dans le règlement des problèmes en question, elles pouvaient avoir de très graves conséquences humanitaires⁹.

À la 4243^e séance, le 6 décembre 2000, le Président (Fédération de Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est dit vivement préoccupé par la multiplication, dans bien des régions du globe, d'actes relevant du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

A condamné à nouveau tout acte de terrorisme quel qu'en soit le motif, où qu'il soit commis et quels qu'en soient les auteurs;

S'est félicité des efforts déployés par l'Assemblée générale et par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre le terrorisme international;

A invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux conventions existantes contre le terrorisme;

A réaffirmé sa résolution 1269 (1999) du 19 octobre 1999 et a demandé à tous les États d'en appliquer les dispositions intégralement et sans retard;

A réaffirmé qu'il était disposé à prendre les mesures nécessaires, conformément aux responsabilités que lui conférait la Charte des Nations Unies, pour lutter contre les menaces terroristes à la paix et à la sécurité internationales.

¹⁰ [S/PRST/2000/38](#).

³ Ibid., p. 11 (Tunisie); p. 16 et 17 (Malaisie); et p. 21 (Namibie).

⁴ Ibid., p. 15.

⁵ Ibid., p. 13.

⁶ Ibid., p. 17.

⁷ Ibid., p. 8.

⁸ Ibid., p. 15.

⁹ Ibid., p. 10.